|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 21 auDocument 62-F** |
|  | **15 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 4 de l'ordre du jour |

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

Introduction

Conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, les Membres de l'APT ont examiné les Résolutions et Recommandations des conférences précédentes et soumettent à la CMR-23, pour examen, les mesures possibles indiquées dans le Tableau ci-après.

Dans ce Tableau, l'examen se limite aux Résolutions et aux Recommandations qui ne se rapportent à aucun autre point de l'ordre du jour de la conférence, conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**. Les Résolutions concernées figurent dans les cases grisées.

Les propositions relatives aux Résolutions et aux Recommandations accompagnées d'un astérisque (\*) dans le Tableau sont reproduites plus loin

Tableau 1

Observations et actions proposées concernant les Résolutions et
les Recommandations des CAMR/CMR, en application de
la Résolution 95 (Rév.CMR-19)

Partie I – Résolutions des CAMR/CMR

| Rés. | Sujet | Observations | Actionproposéepar l'APT |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Notification des assignations de fréquence | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au § **26/5.2** de l'Appendice **26** du RR. Il peut être nécessaire d'examiner le bien-fondé de la note de bas de page 1 associée au titre et, éventuellement, de la supprimer. | MOD\* |
| 2 | Utilisation équitable de l'OSG et d'autres orbites de satellites et des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les Résolutions **4 (Rév.CMR-03)**, **170 (CMR‑19)**, **172 (CMR‑19)** et **173 (CMR-19)**. | NOC |
| 4 | Durée de validité des assignations de fréquence aux systèmes utilisant l'orbite des satellites OSG et d'autres orbites de satellites | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans l'élément A.2.b du Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** du RR. | NOC |
| 5 | Coopération technique avec les pays en développement dans les régions tropicales et les régions similaires | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Il est peut-être approprié d'actualiser le nom de l'organisation (URTNA) sous le *décide de charger le Secrétaire général*. | MOD\* |
| 7 | Mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 10 | Utilisation des communications hertziennes bidirectionnelles par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge | (Rév.CMR-2000). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est liée à la Résolution **646 (Rév.CMR-19)**. | NOC |
| 12 | Assistance et appui à la Palestine | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être.Cette Résolution porte spécifiquement sur la Palestine. | S/O |
| 13 | Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être.Cette Résolution est citée au numéro **19.32** du RR. | NOC |
| 15 | Coopération internationale dans le domaine des radiocommunications spatiales | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être; mise en œuvre dans le cadre de la liaison avec les commissions d'études de l'UIT-D et des séminaires/ateliers du BR/BDT. | NOC |
| 18 | Relative à la procédure d'identification et d'annoncede la position des navires etdes aéronefs des États nonParties à un conflit armé | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Il est actuellement envisagé de modifier cette Résolution au titre du **point 1.11 de l'ordre du jour** de la CMR-23.Il pourra être nécessaire d'apporter des modifications afin de rendre compte des pratiques aéronautiques actuelles. |  |
| 20 | Coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **724 (CMR‑07)**. | NOC |
| 22 | Mesures visant à limiter les émissions non autorisées sur la liaison montante en provenance de stations terriennes | (CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 25 | Exploitation de systèmes mondiaux de communications personnellespar satellite | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **156 (CMR-15)**.La référence à la «Constitution (Genève, 1992)» au point *a)* du *considérant* pourra être examinée. | MOD\* |
| 26 | Renvois du Tableau d'attribution des fréquences de l'Article **5** du RR | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être vis-à-vis du **point 8 de l'ordre du jour** (point permanent de l'ordre du jour à chaque CMR). Cette Résolution est citée dans la Recommandation **34 (Rév.CMR‑12)**. |  |
| 27 | Utilisation de l'incorporation par référence dans le RR | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être vis-à-vis du **point 2 de l'ordre du jour** (point permanent de l'ordre du jour à chaque CMR). Cette Résolution est citée aux numéros **21.2.2** et **21.4.1** du RR. |  |
| 32 | Procédures réglementaires à suivre pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non OSG ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que mission de courte durée non assujetties à l'application de la Section II de l'Article **9** du RR | (CMR-19). A toujours lieu d'être.Cette Résolution est citée aux numéros **5.203C** et **5.218A**, dans les notes de bas de page **A.9.4**, **9.3.1** et **A.11.2** et dans l'Appendice **4** du RR.Pour cette Résolution, une nouvelle Règle de procédure a été élaborée afin de préciser la relation entre le moment où les renseignements de notification doivent être communiqués au BR conformément à cette Résolution (partie 4 de l'Annexe) et la date officielle de réception des fiches de notification au titre du numéro **9.1** du RR. Le texte pourra être examiné afin de tenir compte de ce point. | MOD\* |
| 34 | SRS dans la bande des 12 GHz en Région 3 et partage avec d'autres services dans toutes les Régions | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour sur le plan de la forme à la CMR-19. | NOC |
| 35 | Méthode par étape relative à la mise en œuvre des assignations de fréquence à des stations spatiales d'un système à satellites non OSG dans certaines bandes de fréquences et certains services | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. NOCCette Résolution est citée au numéro **11.51** et dans l'élément de données A.23 du Tableau A de l'Appendice **4** du RR. Les éventuelles procédures à suivre après les étapes seront examinées au titre du **point 7 de l'ordre du jour** (Questions A et B) de la CMR-23, compte tenu également du rapport du RRB. |  |
| 40 | Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG à des positions orbitales différentes sur une courte période | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **11.44B** et **11.49.1** et dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR.Dans son Rapport à la CMR-23, le Directeur pourra envisager une mesure possible concernant cette Résolution. | NOC/MOD |
| 42 | Systèmes intérimaires en Région 2 du SRS et du SFS (liaison de connexion) dans les bandes de fréquences couvertes par les Appendices **30** et **30A** du RR | (Rév.CMR‑19). A toujours lieu d'être, mais concerne uniquement la Région 2. Cette Résolution est citée dans les notes de bas de page **A.9.3** et **A.11.1** et dans les Appendices **30** et **30A** du RR. | S/O |
| 49 | Procédure administrative du principe de diligence due applicable à certains services de radiocommunication par satellite | (Rév.CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **11.44.1** et **11.48**, et aux Articles **9** et **11** du RR, dans les Résolutions **55 (Rév.CMR‑19)** et **81 (Rév.CMR‑15)** et dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR. Des mises à jour pourront être nécessaires au regard des pratiques réglementaires actuelles. | NOC/MOD |
| 55 | Soumission électronique des fiches de notification pour les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations du SRA | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **59.6** et **59.10** du RR. | NOC |
| 63 | Protection contre les appareils ISM | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Les études de l'UIT-R demandées en application de cette Résolution ont progressé, y compris la collaboration avec le CISPR. Dans le Rapport de la RPC en vue de la CMR‑19, il est indiqué que les points 1 et 2 du *invite l'UIT-R* devront peut-être être mis à jour compte tenu de l'évolution récente des travaux menés entre la Commission d'études 1 de l'UIT-R et le CISPR. | NOC/MOD |
| 72 | Travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des CMR | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-19. | NOC |
| 74 | Poursuite de la mise à jour des bases techniques de l'Appendice **7** du RR | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **75 (Rév.CMR‑12)**. La Recommandation UIT-R SM.1448 contenant les bases techniques pour la détermination des zones de coordination a été examinée en vue de son harmonisation avec l'Appendice **7** du RR. | NOC |
| 75 | Élaboration des bases techniques permettant de déterminer la zone de coordination d'une station terrienne de réception du service de recherche spatiale avec des stations d'applications à haute densité du service fixe dans les bandes de fréquences 31,8-32,3 GHz et 37‑38 GHz | (Rév.CMR-12). Cette Résolution est citée au numéro **5.547** du RR. L'UIT-R a mené à bien les études demandées au titre de cette Résolution. Sur la base du point 2 du *décide* de la Résolution **95 (Rév.CMR-19)**, cette Résolution pourrait être supprimée. | SUP\* |
| 76 | Protection des systèmes OSG du SFS et du SRS contre la puissance surfacique équivalente cumulative produite par le SFS non OSG dans les bandes de fréquences comprises entre 10,7 GHz et 20,2 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **22.5K** du RR et dans la Résolution **140 (Rév.CMR-15)**. La Recommandation UIT-R S.1503 a été révisée en 2018. Sur cette base, il y a lieu de modifier la partie *invite l'UIT-R* compte tenu des Recommandations UIT-R S.1588 et UIT-R S.1503 en vigueur. Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent au sein du GT 4A et la modification de cette Résolution est examinée au titre du **point 7 de l'ordre du jour**, Question J. |  |
| 80 | Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être vis-à-vis du **point 9.3 de l'ordre du jour** (point permanent de l'ordre du jour à chaque CMR). |  |
| 81 | Évaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite | (Rév.CMR-15). Le problème dit des «satellites fictifs» a déjà été résolu et l'objectif visé avec la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**, qui contient la solution à ce problème, a été atteint (voir également la Lettre circulaire CR/301 de l'UIT-R). Aucune suite à donner n'est indiquée dans cette Résolution qui a été remplacée par la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**. Il est nécessaire d'étudier la possibilité de la supprimer. | MOD/SUP |
| 85 | Protection des systèmes OSG (SFS et SRS) vis-à-vis des systèmes du SFS non OSG | (CMR-03). A toujours lieu d'être. La Recommandation UIT-R S.1503 a été révisée en 2018. Étant donné que le logiciel de validation de l'epfd est désormais disponible depuis la publication de la lettre circulaire correspondante (CR/414 du 6 décembre 2016), compte tenu du point 5 du *décide*, des modifications sont nécessaires à cet égard. De nouveaux paramètres relatifs à l'Appendice **4** du RR pour les mises à jour de la Recommandation UIT-R S.1503 sont examinés au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question D2. | NOC/MOD |
| 86 | Mise en œuvre de la Résolution **86 (Rév.PP-02)** | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être vis-à-vis du **point 7 de l'ordre du jour** (point de l'ordre du jour permanent à chaque CMR). Cette Résolution est citée dans les Résolutions **769 (CMR‑19**) et **770 (CMR‑19)**. |  |
| 95 | Examen des Résolutions/Recommandations des CMR | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être vis-à-vis du **point 4 de l'ordre du jour** (point permanent de l'ordre du jour à chaque CMR). | NOC |
| 99 | Application provisoire de certaines dispositions du RR, telles que révisées par la CMR-19, et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Sa mise à jour est nécessaire à la prochaine CMR. | MOD |
| 111 | Planification du SFS dans les bandes des 18, 20 et 30 GHz | (Orb-88). A toujours lieu d'être.Il peut être nécessaire d'examiner le bien-fondé de la note de bas de page 1 associée au titre et, éventuellement, de la supprimer. | MOD\* |
| 114 | Compatibilité entre le SRNA et le SFS (liaisons de connexion pour le SMS non OSG) dans la bande des 5 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.444** et **5.444A** du RR et dans la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**. | NOC |
| 122 | Utilisation des bandes 47 et 48 GHz par des stations HAPS et par d'autres services | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **176 (CMR‑19)**, au numéro **5.552A** du RR et dans l'Appendice **4** du RR. | NOC |
| 125 | Partage des fréquences dans les bandes proches de 1,6 GHz entre le SMS et le SRA | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Une future CMR compétente devra examiner les études de partage en cours entre le SMS et le SRA. Le Rapport UIT‑R M.2459-0 a été approuvé et les résultats des études menées au titre du point 1.11 de l'ordre du jour de la CMR-23 peuvent également être pertinents. | NOC/MOD |
| 140 | Limites de puissance surfacique équivalente (epfd) dans la bande de fréquences 19,7‑20,2 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **22.5CA** du RR. Elle présente un intérêt pour les Résolutions **76 (Rév.CMR-15)** et **85 (CMR-15)**. | NOC/MOD |
| 143 | Lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du SFS dans les bandes de fréquences identifiées | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.516B** du RR et dans la Résolution **243 (CMR-19)**. | NOC |
| 144 | Besoins spéciaux des pays dont le territoire est petit ou étroit et qui exploitent des stations terriennes du SFS dans la bande de fréquences 13,75‑14 GHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 145 | Utilisation des bandes de fréquences 27,5-28,35 GHz et 31‑31,3 GHz par des stations HAPS dans le service fixe | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-19. Cette Résolution est citée au numéro **5.537A** du RR. | NOC |
| 147 | Limites de puissance surfacique pour certains systèmes du SFS utilisant des orbites fortement inclinées dans la bande de fréquences 17,7-19,7 GHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **21.16.6B** et **6C** du RR. | NOC |
| 148 | Systèmes à satellites auparavant énumérés dans la Partie B du Plan de l'Appendice **30B** | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans l'Appendice **30B** du RR. | NOC |
| 149 | Soumissions présentées par de nouveaux États Membres de l'Union concernant l'Appendice **30B** du RR | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être.Ce sujet sera examiné au titre du **point 7 de l'ordre du jour** de la CMR-23, Question E. |  |
| 150 | Utilisation des bandes de fréquences 6 440‑6 520 MHz et 6 560‑6 640 MHz par des liaisons passerelles de stations HAPS | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.457** du RR. | NOC |
| 154 | Exploitation actuelle et future des stations terriennes du SFS dans la bande de fréquences 3 400‑4 200 MHz | (Rév.CMR-15). Les Membres de l'APT estiment que cette Résolution ne s'applique qu'à certains pays de la Région 1 et n'appuient en aucun point l'application de cette question à la Région 3. | NOC |
| 155 | Dispositions réglementaires relatives aux stations terriennes à bord d'un aéronef sans pilote qui fonctionnent avec des réseaux à satellite OSG du SFS dans certaines bandes de fréquences ne relevant pas d'un Plan des Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote dans des espaces aériens non réservés | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-19. Cette Résolution est citée au numéro **5.484B** du RR et dans la Résolution **171 (CMR‑19)**, et se rapporte directement au **point 1.8 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 156 | Utilisation des bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5‑30,0 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS | (CMR‑15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.527A** du RR.Il peut être judicieux de mettre à jour le point *e)* du *reconnaissant*, afin de tenir compte de la disposition actuelle relative aux stations ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS OSG dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz et de la classe de station associée (UF), étant donné que la Préface de la BR IFIC ne fait pas mention de la classe de station UC. | MOD\* |
| 160 | Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations HAPS | (CMR‑15). Conformément à la partie *décide d'inviter la Conférence des radiocommunications de 2019*, cette Résolution peut être supprimée, sous réserve que la prochaine CMR convienne que les études de l'UIT-R ont été menées à bien. | SUP\* |
| 161 | Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5‑39,5 GHz au SFS | (CMR‑15). À l'issue de l'examen du point 10 de l'ordre du jour de la CMR-19, cette Résolution a été laissée inchangée. Toutefois, cette question ne figure plus à l'ordre du jour de la CMR-23. À cet égard, il pourrait être judicieux d'envisager de supprimer cette Résolution. | SUP\* |
| 163 | Déploiement de stations terriennes du SFS (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,5‑14,75 GHz dans certains pays des Régions 1 et 2 pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du SRS | (CMR-15). A toujours lieu d'être, mais cette question ne concerne que les Régions 1 et 2. Cette Résolution est citée aux numéros **5.509B**, **5.509C**, **5.509D**, **5.509E**, **5.509F**, **5.510**, **22.40** etdans les Appendices **4** et **30A** du RR. | S/O |
| 164 | Déploiement de stations terriennes du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz dans certains pays de la Région 3 pour une utilisation autre que les liaisons de connexion du SRS | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.509B**, **5.509C**, **5.509D**, **5.509E**, **5.509F**, **5.510** et **22.40** et dans les Appendices **4** et **30A** du RR. La Recommandation UIT-R S.2112-0 relative aux lignes directrices à suivre pour mener une coordination bilatérale en vue de la conclusion d'accords explicites dans cette bande de fréquences a été élaborée. | NOC |
| 165 | Utilisation de la bande de fréquences 21,4-22 GHz par des stations HAPS dans le SF en Région 2 | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.530E** du RR. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 166 | Utilisation de la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz par des stations HAPS dans le SF en Région 2 | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.532AA** et **5.534A** du RR. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 167 | Utilisation de la bande de fréquences 31-31,3 GHz par des stations HAPS dans le SF | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.543B** du RR. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 168 | Utilisation de la bande de fréquences 38-39,5 GHz par des stations HAPS dans le SF | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.550D** du RR. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 169 | Utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz et 27,5‑29,5 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales OSG du SFS | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.517A** et dans l'Appendice **4** du RR, ainsi que dans les Résolutions **172 (CMR‑19)** et **173 (CMR‑19)**. Le GT 4A examine actuellement sur le plan technique la méthode permettant au BR d'examiner les caractéristiques des stations ESIM aéronautiques, conformément aux critères énoncés dans l'Annexe 3. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre e phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 170 | Mesures additionnelles applicables aux réseaux à satellite du SFS dans les bandes de fréquences relevant de l'Appendice **30B** du RR pour améliorer l'accès équitable à ces bandes de fréquences | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution **172 (CMR‑19)**.La question visée dans cette Résolution sera examinée au titre du **point 7 de l'ordre du jour** (Question E) de la CMR-23. |  |
| 171 | Examen et révision éventuelle de la Résolution **155 (Rév.CMR‑19)** et du numéro **5.484B** du RR dans les bandes de fréquences auxquelles les dispositions de cette Résolution et de ce numéro s'appliquent | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.8 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 172 | Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.15 de l'ordre du jour** de la CMR 23. |  |
| 173 | Utilisation des bandes de fréquences 17,7‑18,6 GHz, 18,8‑19,3 GHz et 19,7‑20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-29,1 GHz et 29,5‑30 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales non géostationnaires du SFS | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.16 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 174 | Attribution à titre primaire au SFS dans le sens espace vers Terre dans la bande de fréquences 17,3‑17,7 GHz en Région 2 | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.19 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 175 | Utilisation des systèmes IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au SF à titre primaire | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 9.1-c de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 176 | Utilisation des bandes de fréquences 37,5-39,5 GHz (espace vers Terre), 40,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2-50,2 GHz (Terre vers espace) et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes aéronautiques et maritimes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS | (CMR‑19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.2 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 177 | Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 43,5‑45,5 GHz au SFS | (CMR‑19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.3 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 178 | Études des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non OSG du SFS dans les bandes de fréquences 71‑76 GHz (espace vers Terre, et proposition de nouveau sens de transmission Terre vers espace) et 81‑86 GHz (Terre vers espace) | (CMR‑19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.7 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 205 | Protection du SMS dans la bande de fréquences 406‑406,1 MHz | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.265** du RR et dans la Résolution **646 (Rév.CMR-19)**. Certains élément du *notant* seront peut-être mis à jour. | NOC/MOD |
| 207 | Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans la bande de fréquences attribuée au SMM/SMA(R) | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 212 | Mise en œuvre des IMT dans la bande de fréquences 1,8-2,2 GHz | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 215 | Coordination entre systèmes du SMS dans la bande de fréquences 1-3 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. L'étude de l'UIT‑R demandée dans cette Résolution est toujours en cours. | NOC |
| 217 | Radars profileurs de vent | (CMR-97). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.162A** et **5.291A** du RR. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 221 | Stations HAPS pour les IMT dans les bandes autour de 2 GHz | (Rév.CMR-07). Cette Résolution est citée au numéro **5.388A** du RR et dans la Résolution **247 (CMR‑19)**. Il est envisagé de modifier cette Résolution au titre du **point 1.4 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 222 | Utilisation des bandes de fréquences 1 525**‑**1 559 MHz et 1 626,5**‑**1 660,5 MHz par le SMS et procédures visant à assurer la disponibilité de spectre à long terme pour le SMAS | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.353A** et **5.357A** du RR. | MOD\* |
| 223 | Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour les IMT | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Pour examen au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑23. Cette Résolution est citée aux numéros **5.341A**, **5.341B**, **5.341C**, **5.346**, **5.346A**, **5.384A**, **5.388**, **5.429B**, **5.429D**, **5.429F**, **5.441A et** **5.441B** du RR, et dans la Résolution **903 (Rév.CMR‑19)**.Les points 1 et 2 du *décide* et le point 1 du *invite l'UIT‑R* de cette Résolution ne relèvent pas du **point 1.1 de l'ordre du jour** et, par conséquent, ces parties sont examinées au titre du **point 4 de l'ordre du jour**. L'étude visée au point 1 du *invite l'UIT-R* progresse mais est toujours en cours. | NOC/MOD |
| 224 | Bandes de fréquences pour la composante de Terre des IMT au‑dessous de 1 GHz. | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.286AA**, **5.295**, **5.308A**, **5.312A**, **5.316B** et **5.317A** du RR et dans les Résolutions **251 (CMR‑19)**, **749 (Rév.CMR‑19)** et **760 (Rév.CMR‑19)**. Il est actuellement envisagé de modifier cette Résolution au titre du **point 1.5 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 225 | Utilisation de bandes de fréquences additionnelles pour la composante satellite des IMT | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.351A** du RR.Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution, à savoir les études de partage entre le SMS (composante satellite des IMT) et la composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 2 655‑2 690 MHz progressent mais sont toujours en cours. | NOC/MOD |
| 229 | Utilisation des bandes de fréquences 5 150‑5 250 MHz, 5 250‑5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz pour les systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Le texte a été mis à jour à la CMR-19. Cette Résolution est citée aux numéros **5.446A**, **5.447** et **5.453** du RR. Il y a lieu d'examiner la nécessité des études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution. En outre, le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD\* |
| 235 | Examen de l'utilisation du spectre dans la bande de fréquences 470‑960 MHz en Région 1 | (CMR‑15). Pour examen au titre du **point 1.5 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 240 | Harmonisation des fréquences pour les systèmes de radiocommunication ferroviaires train/voie dans le cadre des attributions existantes au service mobile | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent mais restent en cours. | NOC/MOD |
| 241 | Utilisation de la bande de fréquences 66‑71 GHz pour les IMT et coexistence avec d'autres applications du service mobile | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.559AA** du RR.Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution en vue de définir des dispositions de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 66-71 GHz progressent. | MOD\* |
| 242 | Composante de Terre des IMT dans la bande de fréquences 24,25‑27,5 GHz | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.532AB**, **5.536A** et **5.536B** du RR. Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent. En outre, les études menées en application du point 2 du *invite l'UIT-R* ont été menées à bien et ont abouti à l'élaboration de la Recommandation UIT‑R SA.2142. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD\* |
| 243 | Composante de Terre des IMTdans les bandes de fréquences 37‑43,5 GHz et 47,2‑48,2 GHz | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.550B** et **5.553B** du RR.Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent. En outre, les études menées en application du point 3 du *invite l'UIT-R* ont été menées à bien et ont abouti à l'élaboration de la Recommandation UIT‑R SA.2142. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD\* |
| 244 | Les IMT dans la bande de fréquences 45,5‑47 GHz | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.553A** du RR.Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution en vue de définir des dispositions de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 45,5‑47 GHz progressent. | MOD\* |
| 245 | Études sur les questions liées aux fréquences pour l'identification des bandes de fréquences 3 300‑3 400 MHz, 3 600‑3 800 MHz, 6 425‑7 025 MHz, 7 025‑7 125 MHz et 10,0‑10,5 GHz pour la composante de Terre des IMT | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-23**. |  |
| 246 | Études visant à examiner la possibilité d'attribuer la bande de fréquences 3 600‑3 800 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la Région 1 | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.3 de l'ordre du jour de la CMR-23**. |  |
| 247 | Faciliter la connectivité mobile dans certaines bandes de fréquences au‑dessous de 2,7 GHz en utilisant les stations HAPS en tant que stations de base des IMT | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-23**. |  |
| 248 | Études relatives aux besoins de spectre et aux nouvelles attributions éventuelles au SMS dans les bandes de fréquences 1 695‑1 710 MHz, 2 010‑2 025 MHz, 3 300‑3 315 MHz et 3 385‑3 400 MHz pour le développement futur des systèmes mobiles à satellites à bande étroite | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.18 de l'ordre du jour de la CMR‑23**.Cette Résolution est citée dans le **point 2.13 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR‑27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 249 | Étude des questions techniques et opérationnelles ainsi que des dispositions réglementaires relatives aux transmissions espace-espace dans le sens Terre vers espace dans les bandes de fréquences [1 610‑1 645,5 et 1 646,5‑1 660,5 MHz] et dans le sens espace vers Terre dans les bandes de fréquences [1 525‑1 544 MHz], [1 545‑1 559 MHz], [1 613,8‑1 626,5 MHz] et [2 483,5‑2 500 MHz] entre les satellites non géostationnaires et géostationnaires fonctionnant dans le SMS | (CMR‑19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.8 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 250 | Études relatives à des attributions possibles au SMT (à l'exclusion des IMT) dans la bande de fréquences 1 300‑1 350 MHz en vue de leur utilisation par les administrations pour le développement futur des applications du service mobile de Terre | (CMR‑19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.9 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 251 | Suppression de la limite concernant le service mobile aéronautique dans la gamme de fréquences 694‑960 MHz pour l'utilisation d'équipements d'utilisateur pour les IMT par des applications non liées à la sécurité | (CMR‑19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.12 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 331 | Exploitation du système SMDSM | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 339 | Coordination des services NAVTEX | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.79A** et dans l'Appendice **15 (Rév.CMR-19)**. | NOC |
| 343 | Certificats pour les navires utilisant les équipements SMDSM sur une base non obligatoire | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **47.27A** et **48.7** du RR. | NOC |
| 344 | Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités maritimes | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Il faudra peut‑être mettre à jour le texte du *notant*. Il pourrait être rendu compte de la mise en œuvre de cette Résolution dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR‑23. | NOC/MOD |
| 349 | Procédures relatives à l'annulation des fausses alertes dans le SMDSM | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **32.10A** du RR. Il est envisagé de modifier cette Résolution au titre du **point 1.11 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 352 | Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres de coordination des opérations de sauvetage | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **52.221A** et dans l'Appendice **17** du RR. Il faudra peut-être mettre à jour le texte du *notant*. | NOC/MOD |
| 354 | Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **52.101** et **52.189** du RR. Il est envisagé de modifier cette Résolution au titre du **point 1.11 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 356 | Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Les consultations à mener par l'UIT‑R au titre de cette Résolution sont encore en cours et constituent un processus permanent au sein du GT 5B et à l'OMI. | NOC |
| 361 | Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du SMDSM et à la mise en œuvre de la navigation électronique | (Rév.CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.11 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 363 | Considérations en vue d'améliorer l'utilisation des fréquences en ondes métriques de l'Appendice **18** pour les services maritimes | (CMR‑19) Cette Résolution est citée dans le **point 2.10 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR‑27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 405 | Fréquences du SMA(R) | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. Activités en cours à l'OACI. Il peut être nécessaire d'examiner le bien-fondé de la note de bas de page 1 associée au titre et, éventuellement, de la supprimer. | MOD\* |
| 413 | Utilisation de la bande 108‑117,975 MHz par le SMA(R) | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.197A** et dans la Résolution **428 (CMR‑19)**. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 416 | Utilisation des bandes 4 400‑4 940 MHz et 5 925‑6 700 MHz par une application de télémesure mobile aéronautique du service mobile | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.440A**, **5.442** et **5.457C** du RR. | NOC |
| 417 | Utilisation de la bande 960‑1 164 MHz par le SMA(R) | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.327A** du RR. | NOC |
| 418 | Utilisation de la bande 5 091‑5 250 MHz par le service mobile aéronautique pour les applications de télémesure | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.444B** et **5.446C** du RR. | NOC |
| 422 | Méthode de calcul des besoins de spectre du SMA(R)S dans les bandes de fréquences 1,5/1,6 GHz | (CMR-12). Cette Résolution est citée dans la Résolution **222 (Rév.CMR‑12)**. Mise en œuvre à la suite de l'approbation de la Recommandation UIT‑R M.2091. Par conséquent, il est envisagé de supprimer cette Résolution. | SUP\* |
| 424 | Utilisation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef dans la bande de fréquences 4 200-4 400 MHz | (CMR‑15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.436** du RR. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 425 | Utilisation de la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz par le service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) pour faciliter le suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile | (Rév.CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.328AA** du RR. | NOC |
| 427 | Mise à jour des dispositions relatives aux services aéronautiques dans le RR | (CMR‑19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est examinée au titre du **point 9 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 428 | Études concernant une nouvelle attribution possible au service mobile aéronautique (R) par satellite dans la bande de fréquences 117,975-137 MHz pour prendre en charge les communications aéronautiques en ondes métriques dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.7 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 429 | Examen des dispositions réglementaires visant à mettre à jour l'Appendice **27** du RR à l'appui de la modernisation des systèmes aéronautiques en ondes décamétriques | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.9 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 430 | Études sur les questions liées aux fréquences, y compris des attributions additionnelles éventuelles, en vue de la mise en œuvre possible de nouvelles applications du service mobile aéronautique non liées à la sécurité | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.10 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 506 | Utilisation de la bande des 12 GHz par le SRS OSG uniquement | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 507 | Accords/Plans pour le SRS | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **11.37.2** du RR, dans l'Appendice **30** du RR et dans la Résolution **553 (Rév.CMR‑15)**. | NOC |
| 517 | Mise en œuvre d'émissions à modulation numérique dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.134** du RR, dans l'Appendice **11** du RR et dans les Résolutions **543 (Rév.CMR‑19)** et **550 (Rév.CMR‑19)**, ainsi que dans la Recommandation **503 (Rév.CMR‑19)**.) | NOC |
| 526 | Dispositions additionnelles pour l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au SRS pour la TVHD | (Rév.CMR-12). Cette Résolution concerne uniquement la Région 2. | S/O |
| 528 | Mise en œuvre du SRS (sonore) dans la bande 1-3 GHz | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.345**, **5.393** et **5.418** du RR et dans la Résolution **539 (Rév CMR-19)**. | NOC |
| 535 | Informations relatives à l'application de l'Article 12 | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | MOD\* |
| 536 | Satellites du SRS desservant d'autres pays | (CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 539 | Utilisation de la bande 2 630‑2 655 MHz par les systèmes à satellites non OSG du SRS dans certains pays de la Région 3 | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être pour certains pays de la Région 3. Cette Résolution est citée au numéro **5.418** du RR, dans l'Appendice **5** du RR, ainsi que dans la Résolution **903 (Rév.CMR‑19)**. | NOC |
| 543 | Valeurs provisoires des rapports de protection radiofréquence (RF) pour les émissions analogiques et numériques dans le service de radiodiffusion en ondes décamétriques | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les Sections 1.1 et 2.5 de la Partie C de l'Appendice **11** du RR, ainsi que dans les Résolutions **517** **(Rév.CMR-19)** et **535 (Rév.CMR‑19)**. | NOC |
| 548 | Application du concept de groupement dans les Appendices **30**/**30A** dans les Régions 1 et 3 | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 550 | Renseignements relatifs au service de radiodiffusion en ondes décamétriques | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être.  | NOC |
| 552 | Accès à long terme à la bande 21,4‑22 GHz dans les Régions 1 et 3 et développement à long terme dans cette bande | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **11.44.1** et **11.48.1** du RR, dans les Articles **9** et **11** du RR, ainsi que dans la Résolution **553 (Rév.CMR‑15**). | NOC |
| 553 | Mesures réglementaires additionnelles applicables aux réseaux du SRS dans la bande 21,4‑22 GHz en Régions 1 et 3 | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée à l'Article **9** du RR et dans la Résolution **170 (Rév.CMR-19)**. Les § 8 et 9 de la Pièce jointe de cette Résolution doivent être mis à jour, car la soumission des renseignements pour la publication anticipée n'est plus nécessaire.Cette Résolution est examinée en vue de sa modification éventuelle au titre du **point 7 de l'ordre du jour** de la CMR-23, Question K. |  |
| 554 | Application de gabarits de puissance surfacique pour la coordination au titre du numéro 9.7 pour les réseaux du SRS dans la bande 21,4-22 GHz | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans l'Article **11** (note de bas de page A.11.7) du RR. Il sera peut-être nécessaire de déplacer le contenu vers l'Appendice **5** du RR. | NOC/SUP |
| 558 | Protection des réseaux du SRS mis en œuvre dans l'arc orbital de l'orbite des satellites OSG compris entre 37,2° W et 10° E dans la bande de fréquences 11,7‑12,2 GHz | (CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 559 | Mesures réglementaires additionnelles provisoires découlant de la suppression d'une partie de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** (Rév.CMR-15) par la CMR-19 (CMR-19). | (CMR‑19). A toujours lieu d'être.Cette Résolution sera probablement examinée au titre du **point 9.3 de l'ordre du jour** de la CMR-23 (voir la Section **4.1** du Document [RRB23-2/2](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/23/rrb23.2/c/R23-RRB23.2-C-0002%21%21PDF-F.pdf)). |  |
| 608 | Utilisation de la bande 1 215‑1 300 MHz par les systèmes du SRNS (espace vers Terre) | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.329** du RR. | NOC |
| 609 | Protection du SRNA contre la puissance surfacique équivalente produite par les réseaux et les systèmes du SRNS dans la bande 1 164‑1 215 MHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.328A et 21.18** du RR, ainsi que dans la Recommandation **608 (Rév.CMR-07)**. | NOC |
| 610 | Coordination des réseaux et systèmes du SRNS dans les bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559‑1 610 MHz et 5 010‑5 030 MHz | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.328B** du RR. | NOC |
| 612 | Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour l'exploitation de radars océanographiques | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.132A, 5.145A et 5.161A** du RR, ainsi que dans l'Appendice **4** du RR. | NOC |
| 642 | Stations terriennes du service d'amateur par satellite | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. Cette Résolution pourra être supprimée, dans la mesure où le numéro **11.14** du RR indique que les assignations de fréquence aux stations terriennes du service d'amateur par satellite ne sont pas notifiées au titre de l'Article **11** du RR. | SUP\* |
| 646 | Protection du public et secours en cas de catastrophe | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les Résolutions **224 (Rév.CMR-19)** et **647 (Rév.CMR-19)**, ainsi que dans la Recommandation **206 (Rév.CMR-19)**.) | NOC |
| 647 | Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 655 | Définition d'une échelle de temps et diffusion de signaux horaires à l'aide de systèmes de radiocommunication | (CMR-15). Cette Résolution est examinée au titre du **point 9 de l'ordre du jour** de la CMR-23.Cette Résolution est citée au numéro **1.14** du RR. Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent. La CMR-23 examinera les résultats de ces études, y compris le traitement de la Recommandation UIT-R TF.406-6, qui est incorporée par référence dans le RR. |  |
| 656 | Attribution éventuelle à titre secondaire au SETS (active) pour les sondeurs radar spatioportés dans la gamme de fréquences au voisinage de 45 MHz | (Rév.CMR-19). Pour examen au titre du **point 1.12 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 657 | Besoins de fréquences et protection des capteurs de météorologie spatiale | (Rév.CMR-19). Pour examen au titre du **point 9.1-a, de l'ordre du jour** de la CMR‑23. Cette Résolution est citée dans le **point 2.6 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 660 | Utilisation de la bande de fréquences 137-138 MHz par les satellites non OSG associés à des missions de courte durée dans le service d'exploitation spatiale | (CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.203C** du RR. Des modifications pourront être apportées en conséquence une fois la révision de la Résolution **32 (CMR-19)** approuvée. | NOC/MOD |
| 661 | Examen d'un relèvement possible au statut primaire de l'attribution à titre secondaire au service de recherche spatiale dans la bande de fréquences 14,8‑15,35 GHz | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.13 de l'ordre du jour** de la CMR‑23.  |  |
| 662 | Examiner les attributions de fréquences au SETS (passive) dans la gamme de fréquences 231,5‑252 GHz et envisager la possibilité d'apporter des ajustements en fonction des besoins en matière d'observation des capteurs passifs à hyperfréquences | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.14 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 663 | Nouvelles attributions au SRL dans la bande de fréquences 231,5‑275 GHz et nouvelle identification pour les applications du SRL dans les bandes de fréquences de la gamme de fréquences 275‑700 GHz | (CMR-19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.1 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 664 | Utilisation de la bande de fréquences 22,55-23,15 GHz par le SETS (Terre vers espace) | (CMR-19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.11 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 673 | Importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **29A.1** du RR. | NOC |
| 703 | Méthodes de calcul et critères de brouillage recommandés par l'UIT-R pour le partage des bandes de fréquences | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans les Résolutions **34 (Rév.CMR-19)** et **528 (Rév.CMR-19)**. | NOC |
| 705 | Protection des services dans la bande 70-130 kHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 716 | Utilisation des bandes de fréquences au voisinage de 2 GHz par le SF et le SMS | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.389A et 5.389C** du RR.La référence à «Constitution (Genève, 1992)» figurant au point a) du *considérant* pourra être revue. En outre, le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD\* |
| 729 | Utilisation de systèmes agiles en fréquences dans les bandes d'ondes hectométriques et décamétriques | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans l'Appendice **4** du RR. | NOC |
| 731 | Partage et compatibilité dans les bandes adjacentes entre services actifs et services passifs au‑dessus de 71 GHz | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans la Résolution**776 (Rév.CMR-19)**. Les études demandées dans cette Résolution sont en cours au sein des GT 1A, GT 5C, GT 7C et GT 7D. | NOC/MOD |
| 732 | Partage entre les services actifs au‑dessus de 71 GHz | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 739 | Compatibilité entre le SRA et les services spatiaux actifs | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.208B** du RR et dans la Résolution**776 (CMR-19)**. Il est envisagé de modifier cette Résolution au titre du **point 1.13 de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 741 | Protection du SRA dans la bande 4 990‑5 000 MHz contre les émissions du SRNS fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.443B** ainsi que dans les Appendices **4** et **30** du RR. | NOC |
| 743 | Protection des stations du SRA monoparabole en Région 2 dans la bande 42,5‑43,5 GHz | (CMR-03). A toujours lieu d'être, mais concerne uniquement la Région 2. Cette Résolution est citée aux numéros **5.551H** et **5.551I** du RR. | S/O |
| 744 | Partage entre le SMS (Terre vers espace) et le SF/SM dans la bande 1 668,4‑1 675 MHz | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.379D** du RR.) Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 748 | Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091‑5 150 MHz | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.444B** et dans la Résolution **418 (Rév.CMR-19)**. | NOC |
| 749 | Utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz dans les pays de la Région 1 et en République islamique d'Iran par des applications mobiles et par d'autres services | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.316B** et **5.317A** du RR et dans la Résolution **251 (CMR-19)**. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 750 | Compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.338A** du RR et dans les Résolutions **161 (CMR-15)**, **176 (CMR-19)**, **178 (CMR-19)**, **242 (CMR-19)**, **773 (CMR-19)**, **775 (CMR-19)** et **776 (CMR-19)**. | NOC |
| 751 | Utilisation de la bande de fréquences 10,6‑10,68 GHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.482A** du RR. | NOC |
| 752 | Utilisation de la bande de fréquences 36‑37 GHz | (CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **5.550A** du RR. | NOC |
| 759 | Études techniques relatives à la coexistence entre le service de radiolocalisation et les services d'amateur, d'amateur par satellite et de radioastronomie dans la bande de fréquences 76-81 GHz | (CMR-15). A toujours lieu d'être.Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution n'ont pas progressé. | NOC |
| 760 | Dispositions relatives à l'utilisation de la bande de fréquences 694‑790 MHz dans la Région 1 | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être, mais concerne uniquement la Région 1. Cette Résolution est citée aux numéros **5.312A** et **5.317A** du RR et dans la Résolution **251 (CMR-19)**.) Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 761 | Compatibilité des IMT et du SRS (sonore) dans la bande de fréquences 1 452-1 492 MHz dans les Régions 1 et 3, présenté par la Région 1 | (Rév.CMR-19) A toujours lieu d'être. | NOC |
| 762 | Application de critères de puissance surfacique pour évaluer le risque de brouillage préjudiciable conformément au numéro **11.32A**, pour les réseaux du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences des 6 GHz et des 10/11/12/14 GHz ne relevant pas d'un Plan | (CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **11.32A.2** du RR. La partie *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* pourrait être actualisée. Des modifications pourraient être apportées à cette Résolution compte tenu du rapport du Directeur à la CMR-23, au titre du point **9** de l'ordre du jour. |  |
| 768 | Nécessité de coordonner les réseaux du service fixe par satellite en Région 2 dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz vis-à-vis des assignations du service de radiodiffusion par satellite en Région 1 à une position plus occidentale que 37,2° W et les réseaux du service fixe par satellite en Région 1 dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz vis-à-vis des assignations du service de radiodiffusion par satellite en Région 2 à une position plus orientale que 54° W | (CMR-19). A toujours lieu d'être. | S/O |
| 769 | Protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite, du service de radiodiffusion par satellite et du service mobile par satellite contre les brouillages cumulatifs causés par plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5 39,5 GHz, 39,5‑42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz | (CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **22.5M** du RR et dans la Résolution **770 (CMR-19)**. Le GT4 mène actuellement des études de suivi pour déterminer des méthodes permettant de mettre en œuvre et d'appliquer les critères et les conditions définis dans cette Résolution. | NOC/MOD |
| 770 | Application de l'Article **22** du RR à la protection des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite et du service de radiodiffusion par satellite vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 37,5‑39,5 GHz, 39,5‑42,5 GHz, 47,2-50,2 GHz, et 50,4-51,4 GHz | (CMR‑15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.550C**, **22.5L.1** et **22.5M** du RR et dans la Résolution **769 (CMR-19)**. Le GT 4A mène actuellement des études de suivi, y compris la révision des Recommandations UIT-R pertinentes ainsi que l'examen des textes figurant dans les Annexes 1 et 2 (Appendices associés compris) de cette Résolution.Il est envisagé de modifier cette Résolution au titre du **point 7 de l'ordre du jour** de la CMR-23, Question G. |  |
| 771 | Utilisation des bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre) et 47,2 48,9 GHz, 48,9-50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace) par des systèmes à satellites non OSG du SFS et de la bande de fréquences 39,5-40,5 GHz (espace vers Terre) par des systèmes à satellites non OSG du SMS | (CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 772 | Examen des dispositions réglementaires propres à faciliter la mise en place des véhicules suborbitaux | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.6 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 773 | Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux liaisons entre satellites dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1‑18,6 GHz, 18,8 20,2 GHz et 27,5-30 GHz | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 1.17 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 774 | Études relatives aux mesures techniques et opérationnelles à appliquer dans la bande de fréquences 1 240-1 300 MHz pour garantir la protection du SRNS (espace vers Terre) | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 9.1-b de l'ordre du jour** de la CMR-23. |  |
| 775 | Partage entre les stations du service fixe et des services par satellite dans les bandes de fréquences 71-76 GHz et 81-86 GHz | (CMR-19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.4 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 776 | Conditions régissant l'utilisation des bandes de fréquences 71-76 GHz et 81 86 GHz par les stations des services par satellite pour assurer la compatibilité avec les services passifs | (CMR‑19). Cette Résolution est citée dans le **point 2.5 de l'ordre du jour préliminaire** de la CMR-27. Par conséquent, la CMR-23 l'examinera peut-être également au titre du **point 10 de l'ordre du jour**. |  |
| 804 | Principes applicables à l'élaboration de l'ordre du jour des conférences mondiales des radiocommunications | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution pourra être examinée au titre du **point 10 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 811 | Ordre du jour de la CMR-23 | (CMR‑19). À supprimer à la CMR-23. | SUP |
| 812 | Ordre du jour préliminaire de la CMR-27 | (CMR‑19). Pour examen au titre du **point 10 de l'ordre du jour** de la CMR‑23. |  |
| 901 | Détermination de l'arc orbital de séparation | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée dans le Tableau 5-1 de l'Appendice **5** du RR.La CMR-19 a décidé que le concept d'arc de coordination sera appliqué au SMS dans la bande K. Il sera peut-être souhaitable de mettre à jour le *notant en outre*. | NOC/MOD |
| 902 | Dispositions applicables aux stations terriennes placées à bord de navires exploitées dans des réseaux du SFS dans les bandes 5 925‑6 425 MHz et 14‑14,5 GHz | (CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée aux numéros **5.457A**, **5.457B**, **5.506A** et **5.506B** du RR, ainsi que dans la Recommandation **37 (CMR‑03)**. Le texte pourra être modifié afin d'insérer le membre de phrase «la version la plus récente de» au titre du point 2 de l'ordre du jour. | MOD |
| 903 | Mesures transitoires pour certains systèmes du SRS ou du SFS dans la bande 2 500-2 690 MHz | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. Cette Résolution est citée au numéro **21.16.3A** du RR. | NOC |
| 904 | Mesures transitoires pour la coordination entre le SMS (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive) dans la bande 1 668‑1 668,4 MHz | (CMR-07). Cette Résolution est citée au numéro **5.379B** du RR. Il convient de noter que la station spatiale concernée a été notifiée et inscrite dans le Fichier de référence. | SUP\* |
| 906 | Soumission par voie électronique au Bureau des radiocommunications des fiches de notification pour les services de Terre | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 907 | Utilisation de moyens modernes de communication électroniques pour la correspondance administrative concernant les réseaux à satellite, les stations terriennes et les stations du service de radioastronomie | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le BR prend des mesures pour mettre en œuvre cette Résolution. | NOC/MOD |
| 908 | Soumission et publication par voie électronique des fiches de notification des réseaux à satellite | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Le BR prend des mesures pour mettre en œuvre cette Résolution. | NOC/MOD |

Partie II – Recommandations des CAMR/CMR

| Rec. | Sujet | Observations | Actionproposée par l'APT |
| --- | --- | --- | --- |
| 7 | Modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire, aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef | (Rév.CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 8 | Identification automatique des stations | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 9 | Fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs | (CAMR-79). A toujours lieu d'être.Il peut être nécessaire d'examiner le bien-fondé de la note de bas de page 1 associée au titre et, éventuellement, de la supprimer. | MOD\* |
| 16 | Gestion des brouillages pour les stations susceptibles de fonctionner dans le cadre de plusieurs services de radiocommunication de Terre | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 34 | Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences | (Rév.CMR-12). A toujours lieu d'être. Cette Recommandation est citée dans la Résolution **160 (CMR-15)**. La Résolution **26 (Rév.CMR-19)** est citée dans le *reconnaissant* de cette Recommandation et l'année de révision des Résolutions doit être actualisée. | MOD\* |
| 36 | Contrôle international des émissions provenant de stations spatiales | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 37 | Procédures d'exploitation des stations terriennes à bord de navires (ESV) | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. Cette Recommandation est citée dans la Résolution **902 (CMR-03)**. | NOC |
| 63 | Calcul de la largeur de bande nécessaire | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 71 | Homologation des équipements radioélectriques | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. Il peut être nécessaire d'examiner le bien-fondé de la note de bas de page 1 associée au titre et, éventuellement, de la supprimer. | MOD\* |
| 75 | Étude de la frontière entre le domaine des émissions hors bande et le domaine des rayonnements essentiels applicable aux radars primaires utilisant des magnétrons | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 76 | Déploiement et utilisation des systèmes de radiocommunication cognitifs | (CMR-12). A toujours lieu d'être. Il peut être utile de prendre note des résultats des études des commissions d'études de l'UIT-R (par exemple, le Rapport UIT‑R SM.2405) dans cette Recommandation. | NOC/MOD |
| 100 | Bandes préférentielles pour les systèmes utilisant la propagation par diffusion troposphérique | (Rév.CMR-03). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 206 | Utilisation de systèmes intégrés du service mobile par satellite et de la composante au sol dans certaines bandes identifiées pour la composante satellite des IMT | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 207 | Systèmes IMT futurs | (Rév.CMR-15). A toujours lieu d'être. Les études sur les systèmes IMT futurs sont en cours au sein du GT 5D de l'UIT-R. | NOC/MOD |
| 208 | Harmonisation des bandes de fréquences pour les applications des systèmes de transport intelligents en évolution dans le cadre des attributions au service mobile | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 316 | Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires | (Rév.CMR-19). Certains aspects ont toujours lieu d'être. | NOC |
| 401 | Emploi des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale | (CAMR-79). Certains aspects ont toujours lieu d'être. | NOC |
| 503 | Radiodiffusion en ondes décamétriques (HFBC) | (Rév.CMR-19). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 506 | Harmoniques des stations de radiodiffusion par satellite | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. Il peut être nécessaire d'examiner le bien-fondé de la note de bas de page 1 associée au titre et, éventuellement, de la supprimer. | MOD\* |
| 520 | Élimination des émissions en ondes décamétriques hors bande | (CAMR-92). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 522 | Coordination des horaires de radiodiffusion en ondes décamétriques dans les bandes entre 5 900 KHz et 26 100 KHz | (CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 608 | Lignes directrices pour les réunions de consultation établies dans la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** | (Rév.CMR-07). A toujours lieu d'être. Cette Recommandation est citée dans la Résolution **609 (Rév.CMR-07)**. | NOC |
| 622 | Partage des bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz par le service de recherche spatiale, d'exploitation spatiale, d'exploitation de la Terre par satellite, fixe et mobile | (CMR-97). A toujours lieu d'être. | NOC |
| 707 | Partage entre le service inter-satellites et le SRN dans la bande 32-33 GHz | (CAMR-79). A toujours lieu d'être. Cette Recommandation est citée au numéro **5.548** du RR. Il peut être nécessaire d'examiner le bien‑fondé de la note de bas de page 1 associée au titre et, éventuellement, de la supprimer. Étant donné que la Recommandation UIT-R S.1151 a été élaborée en réponse à cette Recommandation, il faudra peut-être actualiser d'autres renseignements également. | MOD\* |
| 724 | Utilisation par l'aviation civile d'attributions de fréquences à titre primaire au service fixe par satellite | (CMR-07). A toujours lieu d'être. | NOC |

Propositions

MOD ACP/62A21/1

RÉSOLUTION 1 (RÉV.CMR-23)

Notification des assignations de fréquence

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

**Motifs:** Il n'y a pas lieu d'inclure la note de bas de page car de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel sont apportées régulièrement au titre du point 4 de l'ordre du jour à chaque CMR.

MOD ACP/62A21/2

RÉSOLUTION 5 (RÉV.CMR-23)

Coopération technique avec les pays en développement
dans le domaine des études de propagation dans les
régions tropicales et les régions similaires

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide de charger le Secrétaire général

1 d'offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés dans les régions tropicales qui s'efforcent de faire des études de la propagation sur leur propre territoire afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications;

2 d'aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration d'organisations internationales et régionales telles que l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU), l'Union de radiodiffusion des États arabes (ASBU), l'Union africaine des télécommunications (UAT) et l'Union africaine de radiodiffusion (UAR) qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, effectuées sur la base de Recommandations et de Questions de l'UIT‑R en vue d'améliorer l'utilisation du spectre radioélectrique;

3 de rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du PNUD ou d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique suffisante et efficace aux fins de la présente Résolution,

...

**Motifs:** En 2006, l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA) a été transformée et rebaptisée «Union africaine de radiodiffusion» (UAR).

MOD ACP/62A21/3

RÉSOLUTION 25 (RÉV.CMR-23)

Exploitation de systèmes mondiaux de communications
personnelles par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 6 de sa Constitution, l'Union internationale des télécommunications a notamment pour objet «de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète»;

...

**Motifs:** Dans un certain nombre de Résolutions de la CMR dans lesquelles la Constitution est citée en référence, il est d'usage de ne pas inclure l'année de révision de la Constitution.

MOD ACP/62A21/4

RÉSOLUTION 32 (RÉV.CMR-23)

Procédures réglementaires à suivre pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires identifiés en tant que mission de courte durée
non assujetties à l'application de la Section II de l'Article 9

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'accélérer la publication en ligne des fiches de notification «telles qu'elles ont été reçues» concernant ces réseaux ou systèmes, en plus de leur publication normale;

2 de fournir l'assistance nécessaire aux administrations dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

[3 de faire rapport à la CMR-23 concernant la mise en œuvre de la présente Résolution,]

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 32 (RÉV.CMR‑23)

Application des dispositions des Articles 9 et 11 aux réseaux à satellite géostationnaire et aux systèmes à satellites non géostationnaires
identifiés en tant que mission de courte durée

...

4 Les fiches de notification relatives aux réseaux ou aux systèmes non OSG identifiés en tant que mission de courte durée ne doivent être communiquées au BR qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau à satellite, ou du premier satellite dans le cas d'un système nécessitant des lancements multiples, et au plus tard deux mois après la date de mise en service. Cette disposition s'applique en lieu et place du numéro **11.25** pour les assignations de fréquence aux réseaux ou aux systèmes non OSG associés à des missions de courte durée (voir également les Règles de procédure relatives à cette Résolution). Quelle que soit la date de réception des caractéristiques notifiées du réseau ou du système non OSG associé à une mission de courte durée conformément à la présente Résolution, la durée maximale de validité des assignations de fréquence du système ne doit pas dépasser le délai indiqué au point 1.2 du *décide* de la présente Résolution. À la date d'expiration de la durée de validité indiquée au point 1.2 du *décide* de la présente Résolution, le BR publie une suppression de la Section spécial correspondante.

...

**Motifs:** Une nouvelle Règle de procédure a été élaborée afin de préciser la relation entre le délai associé à la communication des renseignements de notification au BR en vertu de cette Résolution (voir le § 4 de l'Annexe) et la date officielle de réception des fiches de notification au titre du numéro **9.1** du RR.

SUP ACP/62A21/5

RÉSOLUTION 75 (RÉV.CMR-12)

Élaboration de la base technique permettant de déterminer la zone
de coordination d'une station terrienne de réception du service
de recherche spatiale (espace lointain) avec des stations
d'émission d'applications à haute densité du service fixe
dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 37-38 GHz

**Motifs:** Les éléments techniques demandés dans cette Résolution ont été élaborés par l'UIT-R (Recommandations UIT-R F.1760 et UIT-R F.1765) et aucune activité récente n'a été menée depuis. Par conséquent, cette Résolution peut être considérée comme mise en œuvre.

MOD ACP/62A21/6

RÉSOLUTION 111 (RÉV.CMR-23)

Planification du service fixe par satellite dans les bandes 18,1-18,3 GHz,
18,3-20,2 GHz et 27-30 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Dubaï, 2023),

considérant

...

**Motifs:** Il n'y a pas lieu d'inclure la note de bas de page car de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel sont apportées régulièrement au titre du point 4 de l'ordre du jour à chaque CMR.

MOD ACP/62A21/7

RÉSOLUTION 156 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz par les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations
spatiales géostationnaires du service fixe par satellite[[1]](#footnote-4)1

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

*a)* que les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz sont attribuées à l'échelle mondiale à titre primaire au SFS et sont utilisées par les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS;

*b)* que, dans la bande de fréquences 29,5-30,0 GHz, les services fixe et mobile disposent d'une attribution à titre secondaire dans plusieurs pays (voir le numéro **5.542**) et que, dans la bande de fréquences 19,7-20,2 GHz, les services fixe et mobile disposent d'une attribution à titre primaire dans plusieurs pays (voir le numéro **5.524**);

*c)* qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour supprimer les brouillages préjudiciables susceptibles d'être causés aux services de Terre des administrations énumérées au numéro **5.542**;

*d)* qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucune procédure réglementaire régissant expressément la coordination des stations terriennes en mouvement vis-à-vis des services de Terre;

*e)* qu'une classe de station est définie dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC) pour les stations terriennes en mouvement qui communiquent avec le SFS lors de l'utilisation des dispositions du numéro **5.526** pour les fiches de notification des réseaux à satellite conformément aux Articles **9** et **11**;

*f)* que la présente Conférence a adopté le numéro **5.527A** pour préciser que les stations terriennes en mouvement peuvent communiquer avec des stations spatiales OSG du SFS dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz dans certaines conditions indiquées aux points 1 à 4 du *décide* ci-dessous;

*g)* que l'application réussie de la procédure de coordination n'équivaut en aucun cas à l'octroi d'une licence pour assurer un service sur le territoire d'un État Membre (voir également le point *b)* du *reconnaissant* de la Résolution **25 (Rév.CMR-23)**),

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 156 (RÉV.CMR-23)

Niveaux de densité de p.i.r.e. hors axe pour les stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 29,5-30,0 GHz[[2]](#footnote-5)2

...

**Motifs:** 1) Il est nécessaire de rendre compte de la disposition actuelle relative aux stations ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS OSG dans les bandes de fréquences 19,7-20,2 GHz et 29,5-30,0 GHz et de la classe de station associée (UF), étant donné que la Préface de la BR IFIC ne fait pas mention de la classe de station UC. Il est plus judicieux de reformuler la première partie du point e) du *reconnaissant* de manière générale, plutôt que de remplacer «UC» par «UFۘ», afin d'éviter de devoir apporter d'autres modifications d'ordre rédactionnel à l'avenir.

 2) Il pourra être nécessaire d'apporter des modifications en conséquence une fois la révision de la Résolution **25 (Rév.CMR-03)** approuvée.

SUP ACP/62A21/8

RÉSOLUTION 160 (CMR-15)

Faciliter l'accès aux applications large bande assurées par les stations
placées sur des plates-formes à haute altitude

**Motifs:** Cette Résolution aurait dû être supprimée à la CMR-19, étant donné qu'elle avait trait au point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-19.

SUP ACP/62A21/9

RÉSOLUTION 161 (CMR-15)

Études relatives aux besoins de spectre et à l'attribution possible de la bande de fréquences 37,5-39,5 GHz au service fixe par satellite

**Motifs:** Cette Résolution aurait dû être supprimée à la CMR-19, étant donné qu'elle avait trait au point 2.4 de l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23 et n'a pas été retenue dans l'ordre du jour définitif de la CMR-23.

MOD ACP/62A21/10

RÉSOLUTION 222 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au spectre à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 222 (RÉV.CMR-23)

Procédures à suivre pour appliquer le numéro 5.357A et
la Résolution 222 (Rév.CMR‑12)

1 Les administrations notificatrices de réseaux en projet du SMS, y compris du SMA(R)S, doivent soumettre au Bureau des radiocommunications (BR) les caractéristiques techniques requises et d'autres informations pertinentes concernant leurs réseaux du SMS, conformément à l'Appendice **4**. La coordination de ces réseaux du SMS avec les autres réseaux à satellite affectés fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz s'effectue conformément aux dispositions des Articles **9** et **11** et aux autres dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, selon qu'il conviendra.

2 Pour faciliter encore la coordination au titre des Articles **9** et **11**, les administrations notificatrices de réseaux du SMS, y compris du SMA(R)S, peuvent autoriser leurs opérateurs de satellites respectifs du SMS, y compris les opérateurs de satellites du SMA(R)S, à procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale, en vue d'obtenir des accords entre opérateurs concernant l'accès au spectre pour leurs réseaux à satellite.

3 Lors des réunions de coordination des fréquences, y compris des réunions entre opérateurs dont il est question au point 2 ci‑dessus, l'administration notificatrice de chaque réseau du SMA(R)S qui revendique la priorité au sens du numéro **5.357A** ou son opérateur de satellite respectif doit présenter les besoins de fréquences de chaque réseau du SMA(R)S extrapolés à partir de leurs besoins de trafic selon la méthodedécrite dans la version la plus récente de la Recommandation [UIT-R M.2091](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.2091/fr) et accompagnés de renseignements justifiant ces besoins.

Les participants à la réunion de coordination des fréquences valident ensuite collectivement les besoins.

Les administrations notificatrices ou leurs opérateurs du SMS autorisés doivent satisfaire les besoins de spectre du SMA(R)S qui ont été validés conformément au numéro **5.357A**, sans imposer de contraintes inutiles aux systèmes existants fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

...

**Motifs:** Modifications apportées à la suite de la suppression de la Résolution **422 (Rév.CMR‑12)** et de l'approbation de la Recommandation [UIT-R M.2091](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.2091/fr).

MOD ACP/62A21/11

RÉSOLUTION 229 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz
par le service mobile pour la mise en œuvre des systèmes
d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

invite les administrations

1 à envisager de prendre des mesures appropriées, lorsqu'elles autorisent l'exploitation de stations du service mobile utilisant le gabarit de p.i.r.e. correspondant à l'angle d'élévation indiqué au point 5 du *décide* ci-dessus*,* pour faire en sorte que les équipements fonctionnent conformément à ce gabarit;

2 à prendre des mesures appropriées, comme celles citées en exemple au point *k)* du *reconnaissant*, pour contrôler le nombre de stations en extérieur dans la bande de fréquences 5 150‑5 250 MHz, si le point 3 du *décide* ci-dessus est appliqué, afin de garantir la protection des services existants,

**Motifs:** Depuis la CMR-03, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne le sujet d'étude 1. S'agissant du sujet d'étude 2, comme indiqué dans le *notant* de la Résolution, on considère qu'il a été achevé par l'élaboration du Rapport UIT-R M.2115. Il est donc temps d'examiner l'opportunité de conserver ces sujets d'étude ou de les supprimer, conformément aux points 1 et 2 du *décide* de la Résolution **95** **(Rév.CMR-19)**.

MOD ACP/62A21/12

RÉSOLUTION 241 (RÉV.Cmr‑23)

Utilisation de la bande de fréquences 66‑71 GHz pour les Télécommunications mobiles internationales et coexistence avec d'autres
applications du service mobile

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

notant

*a)* que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au‑delà;

*b)* laRecommandation UIT-R M.2003 intitulée «Systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz»;

*c)* le Rapport UIT-R M.2227 sur l'utilisation de systèmes hertziens à plusieurs gigabits fonctionnant au voisinage de 60 GHz,

reconnaissant

les Résolutions 176 (Rév. Dubaï, 2018) et 203 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent mettre à disposition la bande de fréquences 66-71 GHz identifiée au numéro **5.559AA** en vue de son utilisation par la composante de Terre des IMT;

2 que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT dans la bande de fréquences 66‑71 GHz, identifiée pour les IMT conformément aux dispositions du numéro **5.559AA**, et qui souhaitent également mettre en œuvre d'autres applications du service mobile, y compris d'autres systèmes d'accès hertzien dans la même bande de fréquences, doivent étudier la coexistence entre les IMT et ces applications,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à élaborer des Recommandations et/ou des Rapports de l'UIT-R, selon le cas, pour aider les administrations à assurer l'utilisation efficace de la bande de fréquences au moyen de mécanismes de coexistence entre les IMT et d'autres applications du service mobile, y compris d'autres systèmes d'accès hertzien, ainsi qu'entre le service mobile et d'autres services;

2 à examiner à intervalles réguliers, selon qu'il conviendra, les incidences de l'évolution des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT (y compris la densité de stations de base) et celles des systèmes des services spatiaux sur le partage et la compatibilité, et à tenir compte des résultats de ces examens lors de l'élaboration et/ou de la révision de Recommandations/Rapports UIT-R portant notamment, si nécessaire, sur les mesures applicables pour réduire les risques de brouillage pour les récepteurs spatiaux,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution en vue de définir des dispositions de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 66-71 GHz progressent.

MOD ACP/62A21/13

RÉSOLUTION 242 (RÉV.CMR‑23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales
dans la bande de fréquences 24,25-27,5 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

notant

*a)* que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*b)* que la Recommandation UIT-R SA.2142 décrit les méthodes de calcul des zones de coordination autour des stations terriennes des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés par les systèmes IMT-2020 dans les bandes de fréquences 25,5-27 GHz et 37-38 GHz,

...

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à élaborer une ou plusieurs Recommandations de l'UIT-R pour aider les administrations à réduire les brouillages causés par les stations terriennes du SFS aux stations IMT fonctionnant dans les bandes de fréquences 24,65-25,25 GHz et 27-27,5 GHz;

2 à mettre à jour les Recommandations existantes de l'UIT-R ou à élaborer une nouvelle Recommandation de l'UIT-R, selon le cas, afin de fournir aux administrations concernées des informations et une assistance sur les mesures de coordination et de protection du SRA qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 23,6-24 GHz vis-à-vis du déploiement des IMT;

3 à examiner à intervalles réguliers, selon qu'il conviendra, les incidences de l'évolution des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT (y compris la densité de stations de base) et celles des systèmes des services spatiaux sur le partage et la compatibilité, et à tenir compte des résultats de ces examens lors de l'élaboration et/ou de la révision de Recommandations/Rapports UIT-R portant notamment, si nécessaire, sur les mesures applicables pour réduire les risques de brouillage pour les récepteurs spatiaux,

charge le Directeur du Bureau des Radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent et l'une des études menées en application du point 2 du *invite l'UIT-R* a été menée à bien et a abouti à l'élaboration de la Recommandation UIT‑R SA.2142.

MOD ACP/62A21/14

RÉSOLUTION 243 (RÉV.CMR-23)

Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales
dans les bandes de fréquences 37-43,5 GHz et 47,2-48,2 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

notant

*a)* que laRecommandation UIT-R M.2083 décrit la vision pour les IMT ainsi que le cadre et les objectifs généraux du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*b)* que le Rapport UIT-R M.2320 traite de l'évolution technologique future des systèmes IMT de Terre;

*c)* que le Rapport UIT-R M.2370 traite des tendances qui influeront sur la croissance future du trafic des IMT au-delà de 2020 et des estimations de la demande de trafic à l'échelle mondiale pour la période 2020-2030;

*d)* que la Résolution **143 (Rév.CMR-19)** définit les lignes directrices pour la mise en œuvre d'applications haute densité du service fixe par satellite (HDFSS) dans les bandes de fréquences identifiées pour ces applications;

*e)* que la Recommandation UIT-R SA.2142 décrit les méthodes de calcul des zones de coordination autour des stations terriennes des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés par les systèmes IMT-2020 dans les bandes de fréquences 25,5-27 GHz et 37-38 GHz,

...

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement;

2 à élaborer des Rapports et des Recommandations UIT-R, selon le cas, afin d'aider les administrations à assurer la coexistence entre les IMT, le SRS et le SFS, y compris les stations HDSFS conformément au numéro **5.516B**, dans les gammes de fréquences 37-43,5 GHz et 47,2‑48,2 GHz, selon qu'il conviendra;

3 à élaborer une nouvelle Recommandation UIT-R, selon qu'il conviendra, afin de fournir des informations aux administrations concernées et une assistance sur les mesures de coordination et de protection du SRA qui pourraient être prises dans la bande de fréquences 42,5-43,5 GHz vis‑à‑vis du déploiement des IMT;

4 à examiner à intervalles réguliers, selon qu'il conviendra, les incidences de l'évolution des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT (y compris la densité de stations de base) et celles des systèmes des services spatiaux sur le partage et la compatibilité, et à tenir compte des résultats de ces examens lors de l'élaboration et/ou de la révision de Recommandations/Rapports UIT-R portant notamment, si nécessaire, sur les mesures applicables pour réduire les risques de brouillage pour les récepteurs spatiaux,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

**Motifs:** Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution progressent. En outre, les études menées en application du point 3 du *invite l'UIT-R* ont été menées à bien et ont abouti à l'élaboration de la Recommandation UIT‑R SA.2142.

MOD ACP/62A21/15

RÉSOLUTION 244 (RÉV.CMR‑23)

Les Télécommunications mobiles internationales dans
la bande de fréquences 45,5‑47 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

décide

que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 45,5‑47 GHz, identifiée pour les IMT au numéro **5.553A**, et doivent tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement dans le cadre des études précitées.

**Motifs:** Les études de l'UIT-R demandées dans cette Résolution en vue de définir des dispositions de fréquences pour les IMT dans la bande de fréquences 45,5‑47 GHz progressent.

MOD ACP/62A21/16

RÉSOLUTION 405 (RÉV.CMR-23)

Relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

**Motifs:** Il n'y a pas lieu d'inclure la note de bas de page car de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel sont apportées régulièrement au titre du point 4 de l'ordre du jour à chaque CMR.

SUP ACP/62A21/17

RÉSOLUTION 422 (CMR-12)

Élaboration d'une méthode permettant de calculer les besoins de spectre
du service mobile aéronautique par satellite (R) dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz (espace vers Terre)
et 1 646,5-1 656,5 MHz (Terre vers espace)

**Motifs:** Cette Résolution a été mise en œuvre à la suite de l'approbation de la Recommandation [UIT-R M.2091](https://www.itu.int/rec/R-REC-M.2091/fr).

MOD ACP/62A21/18

RÉSOLUTION 535 (RÉV.CMR-23)

Informations nécessaires à l'application de l'Article 12
du Règlement des radiocommunications

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 535 (RÉV.CMR-23)

La présente Annexe rassemble les informations nécessaires à l'application de l'Article 12; le diagramme de la Description 2 résume la procédure.

...

DESCRIPTION 1

...

DESCRIPTION 2

...

DESCRIPTION 3

Spécification des données d'entrée relatives à un besoin

Les champs nécessaires associés à un besoin donné et leurs spécifications sont les suivants:

– fréquence en kHz, nombre entier de 5 chiffres au plus;

– heure du début, nombre entier de 4 chiffres;

– heure de fin, nombre entier de 4 chiffres;

– zone de service cible, sous forme d'un ensemble d'au plus 12 zones CIRAF et de quadrants pour un nombre maximal de 30 caractères;

– code du site, code à 3 caractères choisi à partir d'une liste de codes, ou nom et coordonnées géographiques du site;

– puissance en kW, nombre entier de 4 chiffres au plus;

– azimut du rayonnement maximal;

– angle de pivotement, nombre entier de 2 chiffres au plus, représentant la différence entre l'azimut du rayonnement maximal et la direction du rayonnement sans pivotement;

– code d'antenne, nombre entier de 3 chiffres au plus choisi sur une liste de valeurs ou description complète de l'antenne comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R BS.705;

– jours d'exploitation;

– date de début, dans le cas où le besoin débute après le début de l'horaire;

– date de fin, dans le cas où le besoin prend fin avant la fin de l'horaire;

– choix de la modulation, pour préciser s'il s'agit d'émissions en DBL, en bande latérale unique (BLU) ou d'émissions numériques (voir la Recommandation UIT-R BS.1514). Ce champ pourra être utilisé pour identifier tout autre type de modulation qui aura été défini pour la radiodiffusion en ondes décamétriques dans une Recommandation UIT-R;

– code de l'administration;

– code de l'organisation de radiodiffusion;

– numéro d'identification;

– identification de la synchronisation avec d'autres besoins.

...

**Motifs:** La Recommandation UIT-R BS.640 a été supprimée en 2012. Son contenu a été incorporé dans la Partie B de l'Appendice **11** du RR.

SUP ACP/62A21/19

RÉSOLUTION 642

Relative à la mise en service des stations terriennes
du service d'amateur par satellite

**Motifs:** Cette Résolution est rarement utilisée et le numéro **11.14** du RR indique que les assignations de fréquence aux stations terriennes du service d'amateur par satellite ne sont pas notifiées au titre de l'Article **11** du RR.

MOD ACP/62A21/20

RÉSOLUTION 716 (RÉV.CMR-23)

Utilisation des bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz
dans les trois Régions et 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz dans
la Région 2 par le service fixe et le service mobile par satellite
et dispositions transitoires associées

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

...

*h)* que certains pays utilisent ces bandes en application de l'Article 48 de la Constitution,

...

**Motifs:** Dans un certain nombre de Résolutions de la CMR dans lesquelles la Constitution est citée en référence, il est d'usage de ne pas inclure l'année de révision de la Constitution.

SUP ACP/62A21/21

RÉSOLUTION 904 (CMR-07)

Mesures transitoires pour la coordination entre le service mobile par satellite
(Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (passive)
dans la bande 1 668‑1 668,4 MHz pour un cas particulier

**Motifs:** La station spatiale concernée a été notifiée et inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences.

MOD ACP/62A21/22

RECOMMANDATION 9 (RÉV.CMR-23)

Relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement
de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs
hors des limites des territoires nationaux

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

**Motifs:** Il n'y a pas lieu d'inclure la note de bas de page car de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel sont apportées régulièrement au titre du point 4 de l'ordre du jour à chaque CMR.

MOD ACP/62A21/23

RECOMMANDATION 34 (RÉV.CMR-23)

Principes régissant l'attribution des bandes de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

reconnaissant

que la Résolution **26 (Rév.CMR-19)** fournit des lignes directrices concernant l'utilisation des renvois, y compris l'adjonction, la modification ou la suppression d'un renvoi,

recommande que les futures conférences mondiales des radiocommunications

1 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences aux services définis de la manière la plus large afin que les administrations disposent d'une marge de manœuvre maximale dans l'utilisation du spectre, compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

2 chaque fois que cela est possible, attribuent des bandes de fréquences sur une base mondiale (alignement des services, des catégories de service et des limites de bandes de fréquences), compte tenu de facteurs de sécurité, techniques, opérationnels, économiques et autres;

3 chaque fois que cela est possible, limitent autant que faire se peut le nombre de renvois de l'Article **5** lors de l'attribution de bandes de fréquences par le biais de renvois, conformément à la Résolution **26** **(Rév.CMR-19)**;

4 tiennent compte des études pertinentes menées par le Secteur des radiocommunications, et du ou des rapports des Réunions de préparation à la Conférence (RPC) compétentes, selon le cas, ainsi que des contributions des membres, et notamment des avancées, des prévisions et des utilisations dans les domaines technique et de l'exploitation, conformément à l'ordre du jour de la CMR,

...

**Motifs:** La Résolution citée en référence a été révisée par la CMR-19.

MOD ACP/62A21/24

RECOMMANDATION 71 (RÉV.CMR-23)

Relative à la normalisation des caractéristiques techniques
et d'exploitation des matériels radioélectriques

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

**Motifs:** Il n'y a pas lieu d'inclure la note de bas de page car de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel sont apportées régulièrement au titre du point 4 de l'ordre du jour à chaque CMR.

MOD ACP/62A21/25

RECOMMANDATION 506 (RÉV.CMR-23)

Relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale
des stations de radiodiffusion par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

...

**Motifs:** Il n'y a pas lieu d'inclure la note de bas de page car de nombreuses modifications d'ordre rédactionnel sont apportées régulièrement au titre du point 4 de l'ordre du jour à chaque CMR.

MOD ACP/62A21/26

RECOMMANDATION 707(RÉV.CMR-23)

Relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32-33 GHz,
en partage entre le service inter-satellites
et le service de radionavigation

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la bande 32,3-33 GHz est attribuée au service inter-satellites et au service de radionavigation;

*b)* que le service de radionavigation présente des aspects de sécurité;

*c)* que le numéro 5.548 a été inclus dans l'Article 5;

*d)* que la Recommandation UIT-R S.1151 donne les critères de partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation à 33 GHz,

recommande

qu'une future conférence mondiale des radiocommunications compétente passe en revue les résultats des études de l'UIT-R citées au point d) du *considérant* ci-dessus, dans le but d'inclure les critères de partage susmentionnés dans l'Article **21**.

**Motifs:** Actuellement, il n'y a pas d'attribution au service inter-satellites dans la bande de fréquences 32-32,3 GHz. La Recommandation UIT-R S.1151 a été élaborée en 1995 en réponse à cette Recommandation de la CMR. La question est de savoir comment inclure les études de l'UIT‑R dans l'Article **21** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Comme indiqué dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. [↑](#footnote-ref-4)
2. 2 Voir également le Rapport UIT-R S.2357 à toutes fins utiles. [↑](#footnote-ref-5)